



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

VALLÉE DE L'ARQUES
PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES LITTORAUX ET D'INONDATION

PORTER À CONNAISSANCE

Cartographie des aléas

Novembre 2018

Le fondement du porter à connaissance

Le terme « porter à connaissance » (PAC) trouve son origine dans l'article L132-2 du code de l'urbanisme et est donc lié aux documents d'urbanisme que sont les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) ou les cartes communales (CC). Cet article du code de l'urbanisme précise que l'État porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents le cadre législatif et réglementaire à respecter, ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants.

L'article R132-1 du code de l'urbanisme a conféré un caractère continu au PAC pendant la période d'élaboration des documents d'urbanisme.

Par extension, le terme PAC est maintenant utilisé même en l'absence de procédure d'élaboration ou de révision d'un document d'urbanisme.

C'est en particulier le cas lorsque le préfet informe officiellement le maire (ou le président du groupement de communes compétent) des risques « naturels » dont il a la connaissance et qui doivent être pris en compte dans les décisions et documents d'urbanisme.

1. Définitions

L'aléa

L'aléa est la manifestation d'un phénomène naturel d'intensité et de fréquence donnée.

L'aléa de référence

L'aléa de référence représente le niveau d'intensité du phénomène d'inondation retenu pour la prise en compte du risque dans l'urbanisme (ex. : occurrence centennale ou crue historique pour un plan de prévention des risques naturels inondation).

L'enjeu

L'enjeu est l'ensemble des personnes et des biens susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

Le risque

La notion de risque est la conjugaison d'un aléa et d'un enjeu exposé à l'aléa. Il n'y a pas de risque s'il n'y a pas d'enjeu exposé à l'aléa.

2. Plan de prévention des risques d'inondation : textes fondateurs

Les principaux textes de loi intéressant les plans de prévention des risques inondation (PPRI) sont les suivants :

- le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, pris en application des lois du 22 juillet 1987, du 2 février 1995, de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, fixe les modalités de mises en oeuvre des PPRI et les implications juridiques de cette nouvelle procédure.
- la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Elle modifie certaines dispositions législatives concernant les plans de prévention des risques naturels. Le code de l'environnement reprend, dans les articles L562-1 et L562-9, la législation concernant les PPRI.
- la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, dite de modernisation de la sécurité civile. Elle institue notamment l'obligation, pour certains gestionnaires, de prévoir les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise (exploitants d'un service, destiné au public, d'assainissement, de production ou de distribution d'eau pour la consommation humaine, d'électricité ou de gaz, ainsi que les opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public).
- le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, pris en application de la loi du 30 juillet 2003, modifie le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.
- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement (dite « Grenelle II »), modifiant les modalités d'instruction et de révision des PPRI.
- le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011, relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Ces textes ont été codifiés sous les articles L562-1 à L562-8-1, R562-1 à R162-10-2 du code de l'environnement.

3. Plan de prévention des risques d'inondation : objectifs

Un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) vise les objectifs suivants :

- améliorer la sécurité des personnes exposées à un risque d'inondation ;
- limiter les dommages aux biens et aux activités soumis à un risque d'inondation, en particulier en n'accroissant pas le nombre de personnes et les biens exposés au risque d'inondation ;
- maintenir le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues en préservant les milieux naturels ;

- faciliter l'organisation des secours et informer la population sur le risque encouru.

Pour mettre en œuvre ces objectifs, le PPRI doit :

- délimiter les zones :
 - exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru ;
 - non directement exposées aux risques, mais où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations pourraient les aggraver ou en provoquer de nouveaux.
- définir sur ces zones :
 - des mesures d'interdiction ou de prescription vis-à-vis des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations qui pourraient s'y développer ; ces prescriptions concernent aussi bien les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation ;
 - des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les particuliers et les collectivités dans le cadre de leurs compétences.

4. Le plan de prévention des risques littoraux et d'inondation de la vallée de l'Arques

Un plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) de la vallée de l'Arques a été approuvé par arrêté préfectoral du 26 décembre 2007. Quatre communes sont concernées par ce plan : Arques-la-Bataille, Dieppe, Martin-Église et Rouxmesnil-Bouteilles.

Conformément aux mesures prises par le gouvernement suite à la tempête Xynthia, deux circulaires relatives, d'une part, à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention naturels littoraux et, d'autre part, à la mise en place des plans de risques naturels littoraux ont été signés par Madame la ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement les 27 juillet et 2 août 2011. Les quatre communes du PPRI de la vallée de l'Arques sont concernées par cette circulaire.

En conséquence, un arrêté de prescription concernant la révision du PPRI de la vallée de l'Arques, avec un périmètre d'étude identique au PPRI approuvé en 2007, a été signé par le préfet le 11 octobre 2011, afin d'intégrer l'aléa submersion marine.

L'élaboration du plan de prévention des risques littoraux et d'inondation (PPRLI) induit une connaissance plus fine des risques naturels d'inondation à prendre en compte dans l'instruction des autorisations d'urbanisme et, le cas échéant, dans le document d'urbanisme applicable ou en cours, dans l'attente de l'approbation du PPRLI.

Aussi, dans la procédure d'élaboration du PPRLI, le recensement des zones inondables via la cartographie des aléas permet de produire ce porter à connaissance.

La cartographie des aléas issue du plan de prévention des risques littoraux et d'inondation de la vallée de l'Arques

1. Nature des phénomènes pris en compte

Le débordement de cours d'eau

Ce phénomène se traduit par une augmentation du débit provoquant une montée du niveau du cours d'eau qui sort alors de son lit mineur. Il peut être plus ou moins brutal en fonction des caractéristiques du bassin versant concerné et des précipitations à l'origine du phénomène. L'intensité du phénomène dépend principalement des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulements. La durée de submersion peut aussi être un facteur clef.

Le ruissellement

On appelle ruissellement les écoulements s'effectuant en dehors du réseau hydrographique et qui n'ont pas été provoqués par des débordements de cours d'eau. Ce phénomène se produit lorsque la capacité d'infiltration du sol est insuffisante pour tout ou partie des précipitations. Il apparaît généralement pour des pluies de fortes intensités ou après des périodes très pluvieuses ayant saturé les sols. Deux formes de ruissellement peuvent être distinguées :

- le ruissellement diffus, qui peut concerner de grandes zones mais présente généralement de faibles hauteurs d'eau (non cartographié dans le PPRLI) ;
- le ruissellement concentré, qui est produit par la concentration des écoulements au niveau des points bas topographiques ; cette forme de ruissellement est généralement liée à de fortes vitesses et peut être aggravée par la présence de transport solide et de flottants.

Ce phénomène peut toucher de nombreux secteurs de caractéristiques très différents : fonds de vallée, coteaux, plateaux.

La remontée de nappe

Contrairement à certaines idées reçues, une nappe souterraine n'est pas un « lac souterrain », hormis certaines étendues d'eau très particulières que l'on trouve dans le sous-sol de massifs calcaires et qui font partie de ce que l'on appelle le karst. L'immense majorité des nappes d'eau sont contenues dans des roches que l'on appelle des aquifères. Ceux-ci sont formés le plus souvent de sables et de graviers, de grès, de calcaire. L'eau occupe les interstices de ces roches, c'est-à-dire les espaces qui séparent les grains ou les fissures qui s'y sont développées.

Dans certaines conditions, une élévation du niveau de cette nappe entraîne un type particulier d'inondation : une inondation dite « par remontée de nappe ». Cette inondation due à la saturation des sols peut se produire indépendamment du débordement des cours d'eau (période de forte humidité, fonte de neige, etc.). Elle est généralement durable (plusieurs jours, voire plusieurs semaines), notamment si les sols en présence présentent une faible perméabilité.

La submersion marine

Le phénomène de submersion marine est occasionné par la conjugaison :

- d'un niveau marin important (fort coefficients de marée) ;
- d'une surcote due aux vents et à une dépression météorologique (conditions tempétueuses) ;
- de vagues / houles importantes.

2. Qualification de l'aléa

L'aléa de référence

Dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondation, le principe est de retenir la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue d'occurrence centennale, cette dernière.

Une crue de période de retour de 100 ans (ou crue centennale) est une crue dont l'intensité a la probabilité de se produire avec une chance sur 100 tous les ans.

La qualification de l'aléa

La grille de qualification de l'aléa varie en fonction de son type. En effet, dans le cas du débordement de cours d'eau et de la remontée de nappe, seule la hauteur d'eau est prise en compte pour définir l'intensité (aléa fort, moyen ou faible), alors que, dans le cas du ruissellement et de la submersion marine, la hauteur d'eau est associée à la vitesse d'écoulement.

Les zones d'aléas sont donc cartographiées en fonction de leur type (débordement de rivière, ruissellement, remontée de nappe et submersion marine) et de leur intensité (aléa très fort, fort, moyen et faible).

Grille de qualification du débordement de cours d'eau

Hauteur d'eau	Aléa retenu
Inférieure à 0,50 m	Faible
Comprise entre 0,50 et 1,00 m	Moyen
Supérieure à 1,00 m	Fort

Grille de qualification du ruissellement

Hauteur d'eau	Vitesse d'écoulement	Aléa retenu
Inférieure à 0,20 m	Inférieure à 0,5 m/s	Faible
	Supérieure à 0,5 m/s	Fort
Comprise entre 0,20 et 0,50 m	Inférieure à 0,5 m/s	Moyen
	Supérieure à 0,5 m/s	Fort
Supérieure à 0,50 m	Inférieure à 0,5 m/s	Fort
	Supérieure à 0,5 m/s	Fort

Grille de qualification de la submersion marine

Hauteur / Vitesse	V < 0.2 m/s	0.2 m/s < V < 0.5 m/s	V > 0.5 m/s
H < 0.5 m	Faible	Modéré	Fort
0.5 m < H < 1 m	Modéré	Modéré	Fort
H > 1 m	Fort	Fort	Très Fort

L'aléa à échéance 100 ans

Un plan de prévention des risques littoraux doit également prendre en compte l'aléa submersion marine à échéance 100 ans.

Pour la détermination de l'aléa à échéance 100 ans, l'hypothèse retenue est celle d'une augmentation du niveau moyen de la mer, due au changement climatique, égale à 60 centimètres.

La cartographie des aléas à échéance 100 ans servira de base, en complément de l'aléa dit de référence, au zonage réglementaire et au règlement du PPRLI.

3. Cartographie des aléas

À ce jour, la cartographie définitive des aléas a été arrêtée par les services de l'État, après une présentation aux parties prenantes lors d'un comité de pilotage le 5 avril 2017, suivie d'une phase d'échanges et de prise

en compte des remarques, le cas échéant. Un courrier de réponse pour chaque remarque a été adressé aux parties prenantes le 12 mars 2018.

Le présent document accompagne donc le porter à connaissance de la cartographie arrêtée des aléas en notre possession, qui permettra de fonder la mise en application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, afin de refuser ou d'accorder avec prescriptions des autorisations d'urbanisme pour des raisons d'atteinte à la sécurité publique.

La cartographie arrêtée des aléas devra également être prise en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme (plan local d'urbanisme et carte communale).

Pour information, cette cartographie est disponible sur le site internet de la préfecture, à l'adresse suivante :

<http://www.seine-maritime.gouv.fr/Publications/Information-des-acquereurs-et-locataires-sur-les-risques-majeurs>

1. Les incidences d'un plan de prévention des risques d'inondation

Un PPRI doit réglementer l'occupation du sol et la construction dans les zones d'inondation, et s'impose au règlement de plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme, auquel il doit être annexé en tant que servitude d'utilité publique.

Il permet de garantir une urbanisation raisonnée, exempte ou adaptée au risque.

L'outil PPRI n'est pas le seul outil de gestion de l'urbanisation dans les zones à risque. L'usage de l'article R111-2 du code de l'urbanisme est permis : il légitime le refus des permis de construire en zone à risque d'inondation.

Afin d'assurer une application cohérente de cet article sur l'ensemble du département, un guide intitulé « La prise en compte des risques naturels dans l'instruction des dossiers d'autorisation du droit des sols – Modalités d'application au département de la Seine Maritime – Risques liés aux inondations par débordements de cours d'eau, ruissellements, remontées de nappe et risques littoraux » a été réalisé par la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime, à l'adresse suivante :

<http://www.seine-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-Territoire-Urbanisme/Urbanisme/Urbanisme-reglementaire/Guides-d-instruction-ADS-Risques>

Un guide similaire a été réalisé concernant la prise en compte des risques d'inondation dans les documents d'urbanisme. Ceci garantit la cohérence territoriale, mais aussi harmonise localement, à l'échelle d'un territoire, le dire de l'État et des collectivités (dans leur aménagement et leur propre instruction, le cas échéant).

2. Les incidences du plan de prévention des risques littoraux et d'inondation de la vallée de l'Arques

Avant l'approbation du PPRLI, sur la base du porter à connaissance

Dans l'attente de l'approbation du plan de prévention des risques littoraux et d'inondation de la vallée de l'Arques, la maîtrise de l'urbanisation à l'intérieur de son périmètre d'étude s'appuiera sur la cartographie arrêtée des aléas du PPRLI en cours d'élaboration (en complément du PPRI existant, cf. paragraphe ci-dessous). Ainsi, ces cartes devront être prises en compte dans les documents d'urbanisme en cours d'élaboration et dans l'instruction des demandes d'urbanisme. Il est vivement recommandé, pour ce faire, de s'appuyer sur les guides départementaux évoqués ci-dessus.

Cartographie des aléas à échéance actuelle / à échéance 100 ans

L'instruction des demandes d'urbanisme devra prendre en compte les deux cartographies :

- dans un premier temps, la cartographie des aléas à échéance actuelle, en s'appuyant sur le guide ADS / risque inondation réalisé par la DDTM, servira de support pour autoriser ou interdire un projet ;
- dans un second temps, si le projet est autorisé, la cartographie des aléas à échéance 100 ans permettra de définir la nature des mesures de réduction de vulnérabilité à prescrire (hauteur de plancher, espace refuge...).

Cependant, dans quelques cas limités, il conviendra de maintenir l'inconstructibilité sur certains terrains en s'appuyant sur la cartographie des aléas à échéance 100 ans (ex : terrain situé en zone d'aléa moyen ou fort, en zone naturelle...).

Co-existence du PPRI Vallée de l'Arques de 2007 et du porter à connaissance

Le PPRI, approuvé en 2007, toujours en vigueur (donc opposable) concerne les quatre communes également comprises dans le présent porter à connaissance. Le document le plus contraignant sera pris en compte, entre la carte réglementaire du PPRI et son règlement associé, et la carte d'aléas du porter à connaissance et son application au travers de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.

À l'approbation du PPRLI

Lorsque le PPRLI sera approuvé, il remplacera alors le PPRI de 2007 et devra être annexé au plan local d'urbanisme dans un délai maximum d'un an après son approbation, conformément aux articles L151-43, L152-7, L153-60, L161-1, L162-1, L163-10, R151-51 et R151-53 9° du code de l'urbanisme.

Dans la mesure où les dispositions qui figureront dans le règlement du PPRLI présenteraient des divergences notables avec le règlement du document d'urbanisme en vigueur, il conviendrait de procéder à une évolution du document d'urbanisme.

Remarque

En cas de doute sur l'application des préconisations à appliquer, concernant une demande d'autorisation en urbanisme au sein du périmètre d'étude du PPRLI, il est recommandé de transmettre une demande d'avis auprès des services de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime (service territorial de Dieppe ou de Rouen (selon la commune) – bureau environnement, risques et sécurité), en vue de l'application des articles R111-2 du code de l'urbanisme.

3. Cas particulier de la ZAC Dieppe sud

Par courrier du 19 février 2018, complété par une délibération du conseil municipal du 29 mars 2018, la Ville de Dieppe a sollicité la Préfète de la Seine-Maritime, sur la base des éléments présentés dans une notice d'enjeux, pour la création d'une zone à réglementation spécifique dans le secteur de la ZAC Dieppe sud, impactée par le PPRLI, afin d'y permettre la réalisation d'une opération de requalification urbaine.

Les cartes de l'aléa submersion marine ont été élaborées sur la base d'un événement centennal, en l'état actuel et en l'état 2100 (avec prise en compte du changement climatique). Ces cartes impactent fortement le projet de la ZAC Dieppe sud par des secteurs d'aléa faible à fort pour l'aléa actuel, et des secteurs d'aléa fort à très fort à l'horizon 2100.

Au regard des arguments apportés par la Ville de Dieppe (prise de conscience du risque, justification économique du projet, réduction de la vulnérabilité actuelle des aménagements et des installations...) et dans la mesure où la prise en compte du risque sera traitée, dès maintenant, sur l'ensemble du périmètre de la zone d'activité, **la demande de la collectivité pour la création d'une zone à réglementation spécifique au sein du PPRLI uniquement pour la ZAC Dieppe sud a été acceptée par courrier du 28 mai 2018 de la Préfète, sous réserve :**

- **d'une vision globale sur la ZAC ;**
- **de la prise en compte des risques et de l'impact des projets ;**
- **que le projet d'ensemble apporte une réduction de la vulnérabilité pour les enjeux existants.**

Cependant, si la zone à réglementation spécifique apporte un peu plus de souplesse, elle ne remet pas en cause le principe du PPRLI et ses principales dispositions.

Certaines prescriptions, incontournables, constituent une base à cette réglementation spécifique :

- Les projets autorisés devront respecter une cote de premier plancher correspondant à la cote de l'aléa 2100 ;
- Les réseaux devront prendre en compte l'aléa dans leur conception pour réduire au maximum leur vulnérabilité (installations hors d'eau, dessertes électriques par le haut, dispositions techniques permettant une gestion des eaux adaptée, etc.) ;
- Afin notamment de permettre une évacuation en cas de crise, des cheminements, a minima piétons, devront être prévus hors d'eau ;
- Il conviendra également de prendre les dispositions nécessaires concernant la gestion de crise à l'échelle du projet et de la commune.

La réglementation spécifique pour le secteur de la ZAC Dieppe sud sera détaillée dans le règlement à venir du PPRLI.